

VD_FINDINFO HC / 2010 / 682 vom 22. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___682

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 682 du 22 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 682 del 22 dicembre 2010

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, COMMUNICATION AVEC LE DÉFENSEUR, VISITE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, MOTIVATION DE LA DÉCISION | 111 CPC, 3 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance attaquée a été rendue par un président de tribunal d'arrondissement dans le cadre d'une action en modification de jugement de divorce qui, sur le fond, relève de la compétence présidentielle (art. 376 al. 2 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RSV 270.11]; art. 4 ch. 16 LVCC [loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse; RSV 211.01]).

E. 2

a) Selon la jurisprudence de la cour de céans, l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue par un président de tribunal d'arrondissement dans une cause qui relève de la compétence de celui-ci ne peut faire l'objet d'un recours en réforme, ni d'un appel (art. 111 al. 3 CPC-VD), seule la voie du recours en nullité pour les motifs généraux de l'art. 444 al. 1 CPC-VD étant ouverte (JT 1999 III 15; JT 1996 III 59; JT 1995 III 120; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 1 ad art. 108 CPC-VD, p. 217; Tappy, Quelques aspects de la procédure de mesures provisionnelles, spécialement en matière matrimonial, in JT 1994 III 34, spéc. pp. 54-55 et références). En l'espèce, le recours tend exclusivement à la nullité de l'ordonnance. Déposé en temps utile (art. 458 CPC-VD), par une partie qui y a intérêt, il est recevable (art. 461 CPC-VD). b) Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens dûment développés, l'énonciation séparée des moyens de nullité étant une condition de recevabilité du recours en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722).

E. 3

CPC-VD lorsque le recours en réforme n'est pas ouvert, comme en l'espèce (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 3 CPC-VD, p. 15). Selon l'art. 3 CPC-VD, le juge est lié par les conclusions des parties. Toutefois cette disposition est inapplicable lorsque sont litigieuses, comme en l'espèce, des contributions en faveur des enfants, qui sont régies par la maxime d'office. Dans un tel cas, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties, qui ne constituent que des propositions (ATF 128 III 411 et réf.). Le moyen est infondé et doit être rejeté.

E. 4

La recourante invoque une motivation insuffisante. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS. 101) le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et de l'attaquer en toute connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 III 439 c. 3.3.; ATF 130 II 530 c. 4.3; ATF 129 I 232 c. 3.2., JT 2004 I 588). En l'espèce, l'ordonnance est suffisamment motivée pour permettre à la recourante de l'attaquer sur des points précis. En réalité, sous couvert de motivation insuffisante, la recourante fait valoir qu'il n'existe aucune explication convaincante justifiant la différence de traitement avec la pension que doit payer l'intimé pour son troisième enfant (soit la fille qu'il a eue le 1^{er} mai 2008 avec sa compagne). Un tel grief est relatif à l'application du droit matériel et est irrecevable en nullité.

E. 5

La recourante reproche encore au premier juge d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves. Le grief d'appréciation arbitraire des preuves, qui est lié à l'application de règles de procédure, ne doit pas être confondu avec celui de grief d'appréciation arbitraire du droit de fond. Celui-ci n'est en effet pas lié à l'application des règles de procédure et ne relève pas du moyen de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC, cette disposition ne sanctionnant que des vices d'ordre procédural (JT 2007 III 48 c. 3a; Girardet, *Le recours en nullité en procédure civile vaudoise*, thèse, Lausanne, 1986, p. 24; Tappy, *Note sur les recours cantonaux en matière de mesures provisionnelles et la nouvelle LTF*, JT 2007 III 54, spéc. pp. 59 ss; Tappy, *Les mesures provisionnelles en matière civile dans le nouveau système de recours au Tribunal fédéral*, in *Revue suisse de procédure civile [RSPC] 1/2007*, pp. 99 ss, spéc. p. 107). La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) n'impose pas actuellement à la Chambre des recours d'étendre son pouvoir d'examen (art. 111 al. 3 et 130 al. 2 LTF; Tappy, in *RSPC 1/2007* 99, spéc. p. 107). Il en découle que, dans le canton de Vaud, l'entrée en vigueur de la LTF n'a pas changé le système de recevabilité du recours cantonal en nullité. En particulier, l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC ne permet pas à la Chambre des recours d'entrer en matière sur un grief tiré d'une violation du droit matériel, même sous l'angle de l'arbitraire (JT 2007 III 48 avec note Tappy, *op. cit.*, spéc. pp. 60-61). Sous le couvert de l'appréciation arbitraire des preuves, la recourante soutient à nouveau que le traitement des deux enfants du premier lit (soit ceux de la recourante et de l'intimé), à comparer avec les 710 fr. alloués au troisième enfant (soit la fille de l'intimé et de sa compagne), est arbitrairement bas. Comme déjà dit, ce grief concerne l'application du droit matériel et est irrecevable en nullité.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et l'ordonnance de mesures provisionnelles maintenue. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est maintenue. III. Les frais de deuxième instance de la recourante L. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est

exécutoire. Le président : La greffière : Du 22 décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Renaud Lattion (pour L. _____), ■ Me Miriam Mazou (pour A. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.